



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 28 FEV. 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CADENCE Industrie**

**ZONE INDUSTRIELLE N 1**  
BP 32  
62290 Nœux-les-Mines

Références : 114-2025

Code AIOT : 0007000838

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement CADENCE Industrie implanté Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été menée dans le cadre de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site CADENCE INDUSTRIE suite à sa mise en liquidation judiciaire et à la cessation définitive de ses activités.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CADENCE Industrie
- Zone Industrielle n° 1 62290 Nœux-les-Mines
- Code AIOT : 0007000838
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 12/12/2024 de l'établissement CADENCE INDUSTRIE implanté Zone Industrielle n° 1 62 290 Nœux-les-Mines, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024 article : 1
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010 article : R.512-46-25
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010 article : R.512-46-25
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021 article : R.512-75-1

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est proposé d'obliger l'exploitant à consigner entre les mains du comptable public la somme de 150 000 € correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2024 article : 1
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010 article : R.512-46-25
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010 article : R.512-46-25
- **Cessation d'activités** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021 article : R.512-75-1

Les éléments pris en compte pour le calcul du montant de la consignation sont basés sur l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/12, relatif aux modalités de calcul des garanties financières pour un site de taille et d'activité équivalente au site CADENCE INDUSTRIE, permettant d'estimer à 150 000 € le coût des opérations de mise en sécurité à réaliser.

- IED : Non

La Société CADENCE INDUSTRIE exploitait à NŒUX-LES-MINES, une installation de transformation de matières plastiques principalement pour le secteur automobile. La surface totale du site est de 63 000m<sup>2</sup>, dont 22 000 m<sup>2</sup> sont couverts.

L'installation fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du 14/11/2022. Elle relève de la rubrique 2663-2 (stockage de matières plastiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE a été placée en liquidation judiciaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1	Demande d'action corrective, Consignation	
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	Demande d'action corrective, Consignation	
3	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	Demande d'action corrective, Consignation	
4	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1	Consignation, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12/12/24 a été menée sur le site CADENCE INDUSTRIE dans le cadre de sa mise en sécurité suite à la cessation définitive des activités. La visite n'a révélé aucune évolution de la situation du site par rapport à celle constatée lors de la visite précédente en date 08/10/24. En effet, malgré les arrêtés de mesures d'urgence et de mise en demeure du 28/11/2024 pris à l'encontre du liquidateur, aucune mesure de mise en sécurité du site n'a été engagée.

Le site est globalement apparu dans un état très dégradé par rapport à la situation connue du site lorsque celui-ci était en activité. Il s'avère que les opérations de démantèlement des installations confiées par le liquidateur à des ferrailleurs, sont réalisées en totale ignorance des dispositions du Code de l'environnement et sont potentiellement à l'origine de pollutions sur le site.

En outre les constats réalisés indiquent que le site présente des risques d'incendie, accompagnés potentiellement d'atteinte à l'environnement compte tenu des produits combustibles présents sur le site, ainsi que des intrusions et actes de malveillance répétés.

Compte tenu des constats réalisés et des risques associés l'inspection propose à M. Le Préfet un arrêté de consignation de sommes correspondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité et à la transmission de la notification de la cessation d'activité et de l'attestation de mise en sécurité du site (attes-secur).

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Cessation d'activités

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité du site

**Prescription contrôlée :**

La société CADENCE INDUSTRIE représentée par Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire, dénommé l'exploitant, est mise en demeure pour ses installations situées Zone Industrielle n°1 - Rue Lavoisier - 62 290 NŒUX-LES-MINES, de respecter les dispositions :

- de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susvisé, en notifiant au préfet l'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains libérés accompagnée d'une copie des propositions d'usage futur transmises au(x) propriétaire(s) et aux structures compétentes en matière d'urbanisme dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement susvisé, en procédant à la mise en sécurité du site et en transmettant à l'inspection des installations classées, l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

[...]

**Constats :**

Au jour de la visite d'inspection du site en date du 12/12/2024 l'exploitant n'avait:

- pas notifié au préfet l'arrêt définitif des installations en application de l'article R.512-46-25,
- pas procédé à la mise en sécurité du site et à la transmission de l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les points de contrôle suivants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre les éléments attendus dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Consignation

## N° 2 : Cessation d'activités

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Notification de l'arrêt définitif des installations

**Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.

512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

**Constats :**

Par jugement du tribunal de commerce d'Arras du 05 avril 2024, la société CADENCE INDUSTRIE à Nœux-les-Mines, exploitation soumise à Enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), a été placée en liquidation judiciaire.

Par courrier recommandé du 22 avril 2024 adressé au liquidateur, Me SOINNE, en sa qualité d'exploitant du site CADENCE INDUSTRIE, l'inspection a rappelé à ce dernier ses obligations réglementaires et lui a demandé dans un premier temps la notification de l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site dans les meilleurs délais. Ce courrier est resté sans réponse de la part de l'exploitant.

Suite à la visite d'inspection du site CADENCE INDUSTRIE en date du 08 octobre 2024, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/11/24 de transmettre au Préfet la notification d'arrêt des activités dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

À noter que cette notification doit être accompagnée d'une copie de la proposition d'usage futur des terrains concernés transmise au propriétaire du site et aux structures compétentes en matière d'urbanisme.

A la date de rédaction de ce rapport, la notification attendue n'a pas été transmise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre au préfet, la notification de l'arrêt définitif des installations dans les formes prévues à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Cette demande fait déjà l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 28 novembre 2024.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation**

**N° 3 : Cessation d'activités**

**Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25**

**Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation**

**Prescription contrôlée :**

[...]

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Le liquidateur Me Nicolas SOINNE n'a pas répondu aux demandes formulées par l'inspection, par courriers recommandés des 22/04/24 et 24/09/24 relatives entre autres à la transmission de l'attestation de mise en sécurité du site.

Suite à la visite d'inspection du site CADENCE INDUSTRIE le 08 octobre 2024, le liquidateur, qui n'était pas présent lors de la visite, a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28/11/24 de fournir à l'inspection l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES-SECUR) attestant des opérations de mise en sécurité du site.

À la date de rédaction du présent rapport l'attestation attendue n'a pas été transmise.

Les constats réalisés sur le site CADENCE INDUSTRIE lors de l'inspection du 12/12/24 sont détaillés au point de contrôle suivant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site, l'exploitant fera attester celles-ci par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

L'attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

Cette demande fait déjà l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 28 novembre 2024.

#### Type de suites proposées : Avec suites

#### Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

#### N° 4 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-75-1

Thème-s : Risques accidentels, Mise en sécurité de l'exploitation

#### Prescription contrôlée :

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité

[...]

#### Constats :

Malgré l'annonce de la visite par courrier recommandé du 02/12/2024, le liquidateur n'était pas présent lors de la visite. L'inspection a pénétré sur le site CADENCE INDUSTRIE où elle a rencontré un responsable des opérations de démantèlement et a réalisé les constats suivants :

- Les opérations de démantèlement des installations sont toujours en cours, réalisées par

- des ferrailleurs. De nombreux écoulements d'huile ont été relevés au sol dans les bâtiments,
- la présence dans les bâtiments, en quantités importantes, de matières potentiellement inflammables : déchets divers (palettes, cartons, ballots de plastique compactés,...), stockage de produits finis (pièces plastiques) et de matières premières (granulés plastiques en sacs et en octabins),
  - sur les espaces extérieurs, de nombreux déchets divers sont stockés et jonchent le sol (palettes, bois, cartons, plastiques, ferrailles, déchets d'équipements électriques, rebuts de production, carottes de presses...),
  - dans les bâtiments comme à l'extérieur sur les aires de circulation, la présence au sol en quantités importantes de granulés de plastiques industriels. Ces granulés sont lessivés par les pluies puis entraînés dans le réseau d'assainissement. Ils sont susceptibles de se retrouver dans l'environnement,
  - à l'extérieur, présence de fûts d'huiles pleins ainsi que de GRV pleins ou contenant un fond, probablement d'huiles hydrauliques, stockés sans rétention. De nombreuses traces d'huile ont été relevées au sol révélant une pollution potentielle liée aux opérations de démantèlement en cours,
  - la clôture en périphérie du site présente des ouvertures en plusieurs endroits.

À noter que ces constats ont déjà fait l'objet d'un arrêté de mesures d'urgence en date du 28/11/24 auquel le liquidateur n'a pas satisfait.

L'inspection a, de plus, relevé la présence sur le site de deux carcasses de véhicule légers.

Enfin, selon les éléments recueillis, de nombreuses intrusions et actes de vandalisme ont lieu sur le site.

Le site est globalement apparu dans un état très dégradé par rapport à la situation connue du site lorsque celui-ci était en activité.

Il apparaît que les opérations de démantèlement, confiées par le liquidateur à des ferrailleurs, sont réalisées en complète ignorance des dispositions du Code de l'environnement en particulier en matière de mesures de mise en sécurité et sont potentiellement à l'origine de pollutions sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra dans les meilleurs délais:

- placer tous liquides potentiellement polluants sur rétention en attendant leurs évacuations.
- procéder immédiatement à l'évacuation de toutes matières potentiellement combustibles stockées dans les bâtiments.
- procéder au nettoyage des sols et au ramassage des granulés plastiques industriels épandus ainsi que prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dissémination de granulés plastiques industriels dans l'environnement (nettoyage, dispositif de confinement sur site...)
- assurer l'intégrité de la clôture empêchant l'accès au site sur toute sa périphérie.
- prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute intrusion sur le site.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective**